



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 5 août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

. Arrêté PREFT/SIDPC/2015216-0001 du 4 août 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association EFICAS en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité et incendie et d'assistance à personne des établissements recevant du public et des immeubles à grande hauteur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation Mer et Littoral

Unité de gestion du littoral

. Arrêté DDTM/DML/2015215-0001 du 3 août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la commune d'Elné pour l'installation d'un poste de secours sur la plage du Bocal du Tech

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense
et de protection civile

ARRETE ARRETE PREF/SIDPC/2015216-0001
du 4 août 2015

portant renouvellement de l'agrément de l'association EFICAS en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010232-0001 du 20 août 2010 portant agrément d'EFICAS en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 juin 2015 par Madame Véronique COMMES, directrice de l'association EFICAS, complétée par mail du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément délivré sous le numéro 0001 le 20 août 2010 au centre de formation EFICAS, représenté par Mme Véronique COMMES, dont le siège social est situé 6 rue Michel Carré 66330 CABESTANY, pour dispenser les formations pour l'ensemble des niveaux préparant à l'emploi de personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes sur l'ensemble du territoire national, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sont agréés en qualité de formateurs :

- M. Didier SALLES, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3) ;
- Mme Véronique COMMES, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3) ;
- M. Kévin ROUVERA, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3) ;
- M. Frédéric RONDELLO, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3) ;
- M. Adil FAOUZI, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3) ;
- M. Olivier COLAS, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3) ;
- M. Christian COSTE, titulaire du brevet national supérieur de prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- M. Dominique LAURENT, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3) ;
- Mme Angélique SIGILLO, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3).

Article 3 : Tout changement de formateur ou toute modification de la convention de mise à disposition fixant le lieu de formation ou d'exercices sur feu réel devra être porté à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales - service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) - et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé au préfet des Pyrénées-Orientales (SIDPC) deux mois au moins avant la date anniversaire de l'agrément.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le centre de formation devra en aviser la préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC) et lui transmettre les éléments permettant d'assurer le suivi des diplômes délivrés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **- 4 AOUT 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. : 15/.....

☎ : 04.68.38.13.72

☎ : 04.68.38.13.79

✉ : johann.schlosser

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015215-0001

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public Maritime naturel au profit de la commune d'ELNE, pour l'installation d'un poste de secours sur la plage du Bocal du Tech.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable du Député-Maire d'Argelès sur Mer, gestionnaire de la réserve du Mas Larrieu, émis le 30 juin 2015 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 24 juin 2015, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 29 mai 2015 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 28 avril 2015 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site et la caractère d'utilité publique de la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le MAIRE de la commune d'ELNE, demeurant, 14 boulevard Voltaire – BP 11 – 66200 Elne, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime :

Aux fins d'installer un poste de secours d'une surface de 12,50 m² et d'une terrasse attenante d'environ 11 m² sur la plage du Bocal du Tech, conformément aux plans annexés

sous les conditions suivantes :

- les installations auront un caractère démontable, seront réalisées en matériaux adaptés au milieu marin et s'intégreront visuellement à l'environnement ;
- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien ;
- le poste de secours sera raccordé aux réseaux électrique, eaux usées et eau potable du camping Cala Gogo qui se trouve à proximité ;
- le plan de balisage comprendra un chenal entre la plage et les 300 m, en continuité de celui mis en place par la commune de Saint Cyprien ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS à compter de la date de signature** du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre pour la saison 2015, puis du 15 juin au 15 septembre pour les années suivantes.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Redevance :

La gratuité a été retenue pour cette autorisation étant donné le caractère de service public de celle-ci.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur le Maire d'ELNE** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : **03 AOUT 2015**

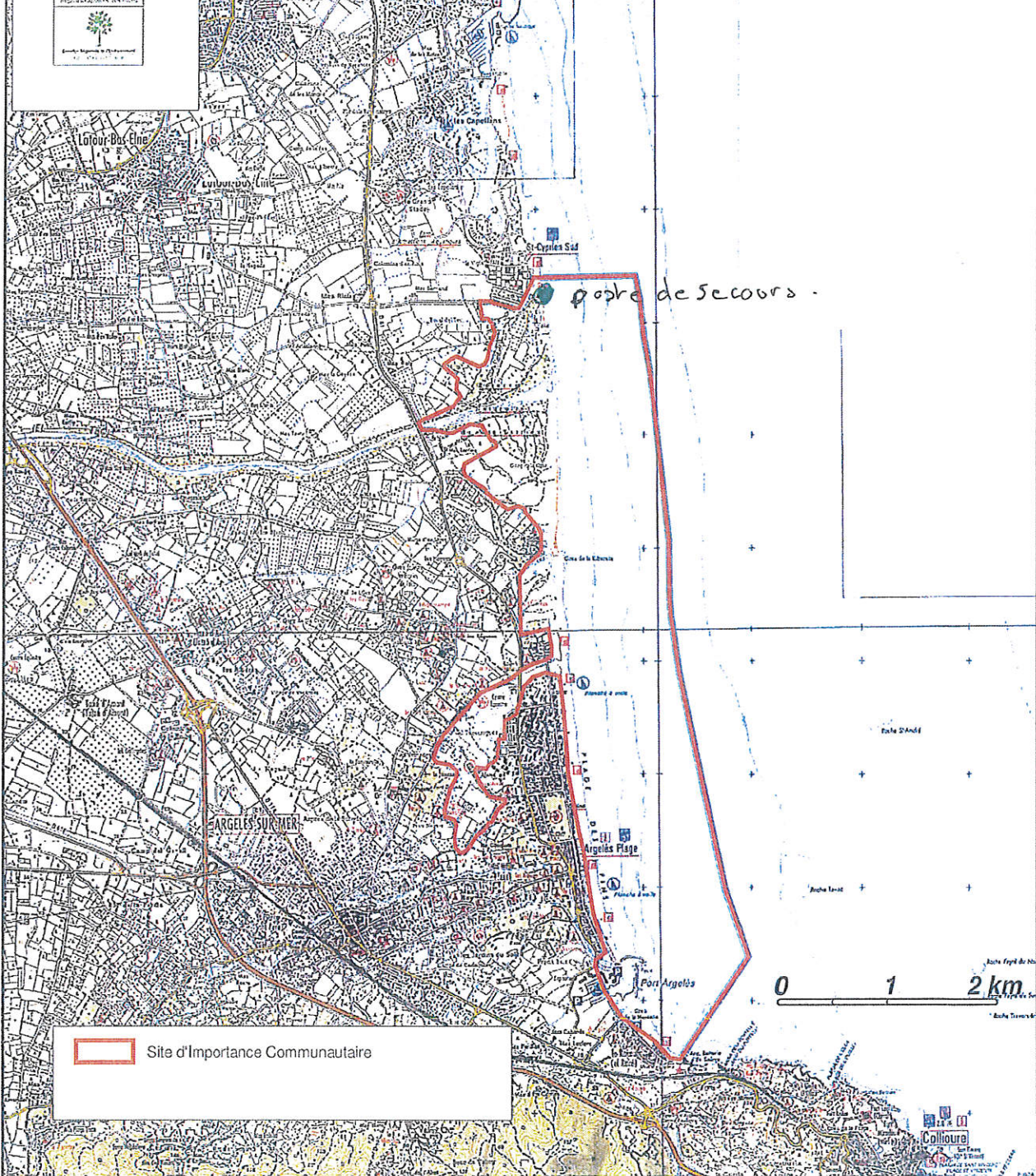
Po/ la Préfète et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint



Stéphane Péron




DIRECTIVE HABITAT: Site d'Importance Communautaire

FR9101493 Embouchure du Tech et grau de la Massane



 Site d'Importance Communautaire

 Site d'Importance Communautaire

Conception : DIREN Languedoc-Roussillon
Réalisation : DIREN Languedoc-Roussillon
Service ASPN
Données : DIREN
Fond de carte : (c) IGN 1/25 000
Date : Octobre 2006



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

longitude : 3° 02' 32.0" E

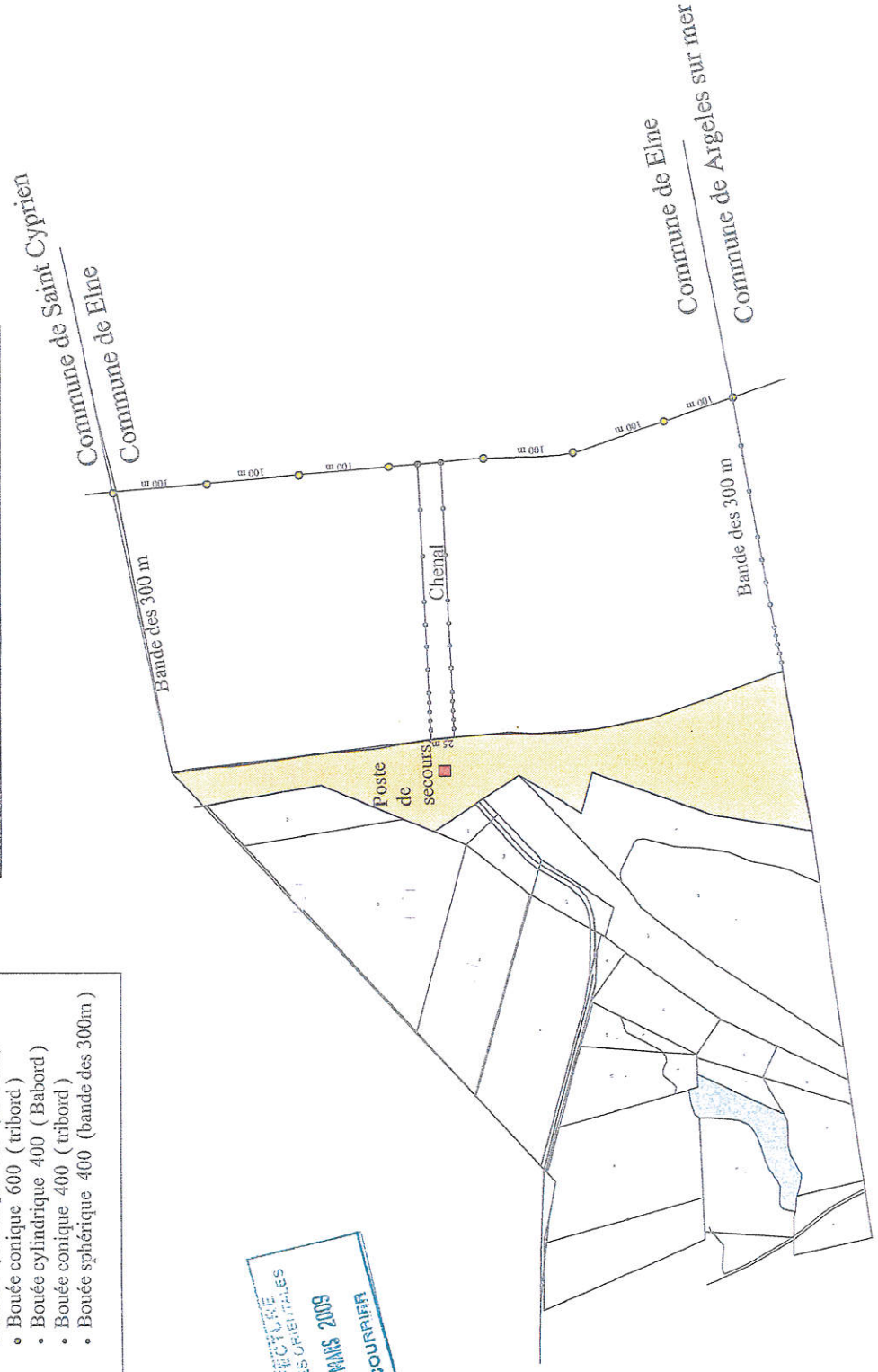
altitude : 42° 35' 47.9" N

PLAN DE BALISAGE - COMMUNE DE ELINE

LEGENDE

- Bouée sphérique 800 (bande des 300m)
- Bouée cylindrique 600 (Babord)
- Bouée conique 600 (tribord)
- Bouée cylindrique 400 (Babord)
- Bouée conique 400 (tribord)
- Bouée sphérique 400 (bande des 300m)

BALISAGE DU CHENAL



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
10 MARS 2009
COURRIER

